



ARRETE 2018/79 ANNULANT ET REMPLACANT L'ARRETE 2017/149 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR ET DE MANDATAIRES SUPPLEANTS POUR LA SOUS REGIE DE RECETTES BILLETTERIE BOUTIQUE BRASSERIE AUPRES DU PARC ARGONNE DECOUVERTE A OLIZY PRIMAT

Le Président de la Communauté de Communes de l'ARGONNE ardennaise

Vu la délibération du conseil de communauté N° 05-12 en date du 21/02/2005 autorisant le Président à créer une régie d'avances et de recettes en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté 2016/088 en date du 01/02/2016, instituant une régie de recettes au Parc Argonne Découverte à OLIZY –PRIMAT ;

Vu l'arrêté 2016/089 e date du 1 février 2016 instituant une sous régie de recettes Billetterie Boutique Brasserie au sein du Parc Argonne Découverte.

Vu l'arrêté 2017/149 annulant et remplaçant l'arrêté 2016/092 portant nomination d'un titulaire et de mandataires suppléants à compter du 01/02/2016 auprès de la régie de recettes du Parc Argonne Découverte

Vu la délibération en date du 28/05/1993 fixant le montant de l'indemnité de responsabilité du régisseur de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ses agents ;

GPEIP de VOUZIERES
TRESORERIE DU VOUZINOIS
86, rue Gambetta CS 40010
08400 VOUZIERES
Tél: 03.24.30.26.83
f008064@cc.fff.fr
s.gouv.fr...

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 AVR. 2018

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 12/04/2018

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 12/04/2018

ARRETE

Art.1 A compter du 1^{er} janvier 2018 Mme Eléonore GENTIL, est nommée régisseur de la sous régie de recettes du Parc Argonne Découverte avec la mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art. 2 En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Eléonore GENTIL sera remplacée par Mesdames Marion VUILLEMIN Sarah LEFORT Joëlle MOTTE, Stéphanie SALEZ, M. Nicolas VILLERETTE

Art. 3. Les régisseur et mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Siège social et Administration : 44-46 rue du Chemin Salé – BP 80 - 08400 VOUZIERES
☎ 03.24.30.23.94 📠 03.24.71.91.12 – email : secretariat@2c2a.com

Transmis au contrôle de légalité le

19 AVR. 2018

Art. 4 Les régisseur et mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal;

Pour mémoire la sous régie encaisse les produits suivants :

1° : les produits résultant des droits d'entrée sur le site, de la vente de billets et d'objets culturels en relation avec le site (livres, cartes postales, produits du terroir, objets ludopédagogiques...), des prestations pédagogiques (animation, formation...) de la location de la salle de projection et du matériel.

2° : vente de produits en dépôt pour le compte de tiers (une convention sera signée obligatoirement entre le Parc Argonne Découverte et le tiers). Le reversement des sommes dues au tiers, se réalisera par le comptable. Un avis des sommes à payer sera émis par l'ordonnateur correspondant à la commission du Parc Argonne Découverte. Selon les tarifs en vigueur annexés par arrêté.

Art 5 Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : numéraire

2° : chèques bancaires postaux ou assimilés à l'ordre de la Régie du Parc Argonne Découverte.

3° : cartes bancaires

4° : chèques vacances

5° : chèques culture

6° : passeports culture, découvertes ou assimilés

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu daté et numéroté, imprimé par une caisse enregistreuse.

Art. 6 Un fonds de caisse d'un montant de 100€ est mis à disposition des mandataires.

Art. 7 Les régisseur et mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 8 Les régisseur et mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 98-037 ABM du 20 février 1998.

Art. 9 Le Président et le comptable public assignataire de la Trésorerie du Vouzinois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Art. 10 Ampliation du présent arrêté sera transmise :

-Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vouziers

-Madame la comptable publique

-Aux intéressés

Fait à VOUZIERS, le 19.04.18

Le Président

Francis SIGNORET



Signatures des mandataires suppléants

Notifié le : 12/04/2018
précédé de la mention « VU POUR ACCEPTATION » Vu pour acceptation
Eléonore GENTIL
Le Régisseur

Notifié le : 12/04/2018
précédé de la mention « VU POUR ACCEPTATION » Vu pour acceptation
Le Mandataire suppléant
Stéphanie SALEZ

Notifié le : 12/04/18
précédé de la mention « VU POUR ACCEPTATION » Vu pour acceptation
Le Mandataire suppléant
Marion VUILLEMIN

Notifié le : 12/04/2018
précédé de la mention « VU POUR ACCEPTATION » Vu pour acceptation
Le Mandataire suppléant
Joëlle MOTTE

Notifié le : 12/04/2018
précédé de la mention « VU POUR ACCEPTATION » Vu pour acceptation
Le Mandataire suppléant
Nicolas VILLERETTE

Notifié le : 12/04/18
précédé de la mention « VU POUR ACCEPTATION » Vu pour acceptation
Le Mandataire suppléant
Sarah LEFORT